



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'adaptation des Schémas régionaux de raccordement au
réseau des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne
et de Lorraine, portée par l'entreprise Réseau de transport
d'électricité (RTE)**

n°MRAe 2020DKGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas réceptionnées le 6 février 2020 et déposées par l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE), compétente en la matière, relatives à l'adaptation des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) des anciennes régions de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

Vu les consultations des Agences régionales de santé (ARS) des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Moselle du 7 février 2020 ;

Considérant les projets d'adaptation des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) de Champagne-Ardenne et de Lorraine :

Considérant que :

- les S3RenR définissent les ouvrages électriques à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ; ils comportent également les capacités d'accueil global et par poste, ainsi que le coût prévisionnel des ouvrages à créer, le calendrier prévisionnel des études à réaliser et les procédures à suivre pour la réalisation des travaux ;
- à l'automne 2020, la MRAe sera consultée pour avis sur l'élaboration du schéma Grand Est, la loi prévoyant une évaluation environnementale systématique pour cette procédure ; cette révision tiendra notamment compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;
- les présents projets correspondent à une modification des schémas initiaux afin :
 - de permettre d'augmenter la capacité d'accueil suite à des demandes de raccordement de nouveaux parcs éoliens ;
 - de réaliser des travaux afin d'éviter la saturation des capacités techniques des postes sources avant l'issue de la révision des schémas en cours ;
 - de prévoir les investissements supplémentaires liés à ces travaux ;

Champagne-Ardenne

Considérant que :

- le Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale préfectorale du 9 novembre 2015 puis a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2015 ;
- la présente adaptation a pour objectif de permettre le raccordement du parc éolien de Plaine d'Osne sur le poste de Joinville (52) ;
- afin d'éviter la saturation (93 % des capacités réservées par le S3RenR sont utilisées en Champagne-Ardenne), cette adaptation permet également de réaliser les travaux suivants :
 - mise en place de nouveaux transformateurs (63/20 kV de 36 MVA) aux postes de transformation de Joinville, Vesaignes, Bassigny, Montigny-le-Roi ;
 - mise en place de nouveaux transformateurs (90/20 kV de 36 MVA) aux postes de transformation de Vertus, Aulnay-aux-Planches, Europort, Mont-Pinson ;
 - remplacement d'un transformateur (pour passer de 20 MVA à 36 MVA) au poste de transformation de Joinville ;
 - installation d'une bobine d'inductance (self) de 15 MVAR au poste de transformation de Rolampont pour maîtriser le phénomène de tension haute sur les liaisons aériennes du secteur ;
 - installation d'automates dans les bâtiments techniques des postes de transformation de Joinville, Vesaignes, Bassigny, Méry et Damery afin d'écrêter les volumes de production de manière ciblée ;

Lorraine

Considérant que :

- le Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables de Lorraine a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale préfectorale du 7 août 2013 puis a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
- la présente adaptation a pour objectif de permettre le raccordement du parc éolien de Treveray-Saint-Joire sur le poste d'Houdelaincourt (55) ;
- afin d'éviter la saturation (64 % des capacités réservées par le S3RenR sont actuellement utilisées en Lorraine), cette adaptation permet également de réaliser les travaux suivants :
 - mise en place de nouveaux transformateurs (63/20 kV de 36 MVA) aux postes de transformation d'Houdelaincourt, Bouzonville, Rechicourt-le-Château, Insming ;
 - remplacement de 2 transformateurs (pour passer de 20 MVA à 36 MVA) au poste de transformation de Landroff ;
 - installation d'une bobine d'inductance (self) de 15 MVAR au poste de transformation de Chancenay afin de maîtriser le phénomène de tension haute sur les liaisons aériennes du secteur ;
 - installation d'automates dans les bâtiments techniques des postes de transformation de Bouzonville, Saint-Mihiel, Houdelaincourt et Chancenay afin d'écrêter les volumes de production de manière ciblée ;

Observant que :

- les travaux prévus dans le cadre de l'adaptation des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) de Champagne-Ardenne et de Lorraine sont circonscrits à l'intérieur de l'enceinte des postes de transformation actuels qui sont clôturés afin d'en interdire l'accès au public ;
- les dossiers précisent :
 - que les installations seront construites dans le respect de l'arrêté du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment la limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements et aux champs électromagnétiques pendant la phase d'exploitation des ouvrages ;
 - que des dispositions seront prises en phase de chantier pour éviter les nuisances sonores ;
 - que les déchets engendrés par les travaux seront triés, valorisés, enregistrés et traités selon la réglementation si de l'amiante est détectée ;
- l'adaptation de ces schémas :
 - ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles ;
 - n'a pas de conséquence sur l'environnement et le paysage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) de Champagne-Ardenne et de Lorraine ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'adaptation des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) de Champagne-Ardenne et de Lorraine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.